

**OBJET : ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
ENTRE LES PARCELLES CADASTREES SECTION BB N°320 , BB 321 ET
LA VOIRIE COMMUNALE , IMPASSE LE VILLAGE**

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de la Commune de Mireval de délimiter entre la propriété publique relevant de la domanialité publique à caractère de voirie et les parcelles cadastrées section BB n°320-321
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Ludovic JOURY, géomètre expert en date du 06 décembre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constaté :

- au point 9000 : angle du pilier
- au point 9009 : nu du mur de soutènement
- au point 9009 borne OGE : **NON retrouvée**

Nature de la limite de fait :

Les signes de possession et en particulier :

NON retrouvée : Une borne OGE existante provenant de la division de la parcelle BB N°27 actuellement cadastrée section BB N°317 à 321

- Un mur de clôture en partie Ouest de la parcelle BB N°320
- Un mur de soutènement en partie sud de la parcelle BB N°321

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets

Article 2 : Limite de propriété

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment

-au point 9000 : angle du pilier

-au point 9009 : nu du mur de soutènement

-Un mur de clôture en partie Ouest de la parcelle **BB** N°320

-Un mur de soutènement en partie sud de la parcelle BB 321

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets (annexé au présent arrêté).

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Monsieur Ludovic JOURY, géomètre expert.

Article 5 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à Mireval, le 04 janvier 2024

Le Maire,

Christophe DURAND



PJ : Plan+ Procès verbal de délimitation
de la propriété de la personne publique

Arrêté notifié par courrier simple à Mr Ludovic JOURY, géomètre expert le :05/012024

Arrêté notifié par courrier simple aux riverains concernés le :05/01/2024

Arrêté affiché aux portes de la Mairie le :05/01/2024